PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT NUMÉRO 125-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 125 SUR LA GESTON CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*[1] a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 124 de cette Loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures pour favoriser, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 125 sur la gestion contractuelle est modifiée par l'ajout de l'article 7.1 suivant :

7.1 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et les fournisseurs ayant un établissement au Québec

Pour la période allant du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la Municipalité favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, les biens et les services québécois et les fournisseurs ayant un établissement au Québec.

Pour ce faire, et à moins que cela ne soit évident ou de notoriété publique, tout fournisseur qui répond à une demande de prix ou à une invitation écrite doit attester que les biens qu'il vend sont fabriqués ou assemblés au Québec.

Tout fournisseur doit avoir un établissement d'affaires au Québec.

[1] L.Q. 2021 chapitre 7 (Projet de loi no. 67)

Malgré ce qui précède, s'il n'existe pas de biens ou de services québécois que la Municipalité recherche, ou que la part québécoise de leur composition est infime, ou que la qualité ou le prix ne sont pas satisfaisants, la Municipalité est alors libre de retenir le fournisseur de son choix qui répond à ses besoins et attentes.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Damase, ce 1er jour de juin 2021.

M. Christian Martin, Maire	Mme Johanne Beauregard Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	04/05/2021
Dépôt et présentation du projet de règlement	04/05/2021
Adoption du règlement	01/06-2021
Avis de promulgation et entrée en vigueur	02/06/2021